



Commission consultative de la documentation hospitalière
- secrétariat

A l'attention du **Directeur général**
Directeur médical
Médecin DIM

Réf : DCSH/CIR/N04

Luxembourg, le 14 février 2022

Circulaire aux établissements hospitaliers - DCSH

Objet : Circulaire relative à la Documentation et Classification des Séjours Hospitaliers (DCSH) – Arrêt du codage spécifique et de la transmission en priorité des séjours hospitaliers COVID-19 – Année 2022. Décisions prises en réunion de la CCDocHosp du 14/01/2022.

Mesdames, Messieurs, Cher Confrère,

Rappel du contexte

En 2020 et 2021, pendant la pandémie à COVID-19, le GT hôpitaux de la cellule de crise a souhaité disposer d'informations détaillées concernant le profil des patients hospitalisés pour cause de COVID-19 et a proposé d'utiliser les données recueillies dans le cadre de la documentation et classification des séjours hospitaliers (DCSH) à cette fin. Pour répondre à ce besoin spécifique, un système ad Hoc de recueil de données via la DCSH a été mis en place en collaboration avec les services de documentation médicale des établissements hospitaliers. Ce recueil a permis une analyse des profils des patients et des séjours hospitaliers et de répondre aux besoins d'information du GT hôpitaux et aux questions soumises par la Cellule de crise pour les premières vagues.

Objet de la présente circulaire

La présente circulaire vise à informer les établissements hospitaliers des décisions prises en réunion lors de la Commission consultative de la documentation hospitalière (CCDocHosp) du 14/01/2022, concernant l'enregistrement et la transmission des données de documentation hospitalière relatives aux séjours hospitaliers COVID-19 de l'année 2022, à savoir :

- A. L'arrêt de l'enregistrement et de la transmission prioritaires des données DCSH des séjours hospitaliers COVID-19 relatifs à l'année 2022.

Il n'y a donc plus d'obligation d'assurer le codage et la transmission des séjours hospitaliers COVID-19, selon le système ad hoc conçu et appliqué en 2020 et 2021.



Direction de la santé

- B. La poursuite du codage des séjours COVID-19 selon le référentiel des modalités de codage DCSH et de la classification internationale des maladies ICD-10-CM, permettant d'identifier les séjours COVID-19 parmi tous les autres séjours hospitaliers, du fait de la présence de codes diagnostiques spécifiques à la COVID-19 dans la version ICD-10 actuelle. Ces séjours feront par la suite l'objet d'une analyse spécifique détaillée dans le cadre des travaux de la DCSH.
- C. La transmission des données DCSH des séjours COVID-19 auprès des administrations concernées (Disa, CNS) se fera par semestre, en suivant le calendrier officiel des envois des données DCSH (cf. les modalités de codage).
- D. Les dispositions de la présente circulaire sont d'application pour tous les séjours hospitaliers dont la date de sortie est égale ou postérieure au 01/01/2022.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, recevez, Mesdames, Messieurs, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments très distingués.

Dr Françoise Berthet
Présidente